

L'APIC'ure

Vol. 36#1

Bulletin de l'Association pour la Protection des Intérêts des Consommateurs
✉ 904, De Puyjalon, Baie-Comeau G5C 1N1 ☎ 418.589.7324 ☎ 877 589-7324 ✉ apic@groupepopulaires.org

Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles

En place depuis 1988 au Québec, le **Programme Communautaire et Bénévoles en Matière d'impôt (PCBMI)** de l'Agence du Revenu du Canada et de Revenu Québec change de nom. Dorénavant, le programme s'appellera: **Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles**.

Cependant, le but du programme demeure le même: Aider les gens à faible à remplir leurs déclarations de revenus et l'APIC va continuer à y participer.



SERVICE D'AIDE EN IMPÔT

PROGRAMME DES BÉNÉVOLES DEPUIS 1988

NOTRE POLITIQUE

REVENU ANNUEL	COÛT
0 à 18 000\$	10\$ (Carte de membre + 5\$)
De 18 000.01 à 26 000\$	15\$ (Carte de membre + 10\$)
26 000.01\$ et plus	Non admissible
Couples: 40 000\$ (le revenu d'un conjoint ne peut dépasser 26 000\$)	Selon les revenus individuels de chacun des conjoints

Dates importantes en 2019:

4 mars Début des impôts à l'APIC

28 février Dernier jour pour recevoir les feuillets d'impôt (T4, relevés 1, etc.)

30 avril Fin des impôts à l'APIC

30 avril Date limite pour envoyer sa déclaration de revenus

En juillet Premier versement des prestations calculées à partir de la déclaration 2018.

Problèmes d'impôts?



Réception des déclarations d'impôt

**DU LUNDI 4 MARS
AU MARDI 30 AVRIL**

Assurez-vous d'avoir tous vos relevés

Les personnes admissibles au Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI) sur la base de leurs revenus et qui veulent profiter de ce programme, devront **payer leur carte de membre de l'APIC et les autres frais avant de bénéficier du service.**

ATTENTION - ATTENTION - ATTENTION

la réception des impôts se fera uniquement les **LUNDI, MARDI ET MERCREDI.**

L'APIC sera fermée à la clientèle le jeudi

APIC'tualités

- Le mardi 19 février, notre équipe de bénévoles et le personnel suivra sa formation annuelle pour les déclarations d'impôt 2018. **Pour l'occasion, l'APIC sera fermée pour la journée!**

Sommaire:

Programme des bénévoles en matière d'impôt	page 1
Déclarations de revenus 2018.....	page 2, 4 et 5
Préparez vos Impôts 2018	page 3
Revenus non imposables	page 4
Rappels... .. Automobiles.....	page 6



Membre de la Coalition des Associations de Consommateurs du Québec (CACQ)

Nouveautés

Déclarations de revenus 2018... au fédéral



Au moment d'écrire ces lignes, aucune information n'était disponible sur le site Internet de l'[Agence du revenu du Canada \(ARC\)](#) concernant la déclaration de revenu 2018, les nouveautés, le guide, la déclaration, les annexes ou les grilles de calcul, etc.

L'[ARC](#) indique d'ailleurs que les informations de la déclaration 2018, ne seront disponibles qu'à partir du 18 février et pas avant, que ce soit pour la consultation ou le téléchargement!

❗ Les renseignements relatifs à l'impôt et aux prestations pour les particuliers pour l'année d'imposition 2018 seront disponibles à voir et à télécharger à partir du 18 février 2019.

Cependant, grâce à nos membres, l'APIC a été informée que certains formulaires et guides, version papier, ont commencé à être distribués par l'ARC à partir de janvier 2019.

Il semble que leur aspect et la disposition des formulaires et annexes aient considérablement changés depuis l'année passée : Les formulaires sont maintenant en noir et blanc (plus de bleu poudre), les copies à conserver par le contribuable (vous) sont identifiées par la mention « *Copie de travail* » en filigrane.

Donc, ne vous trompez pas de formulaires quand viendra le moment de poster le tout à Revenu Canada!

Voici les informations que l'APIC a pu glaner à droite et à gauche :

Le montant personnel de base et le montant pour époux ou conjoint de fait passent de 11 635\$ à 11 809\$; le montant en raison de l'âge passe de 7 225\$ à 7 333\$; le montant canadien pour emploi passe de 1 178\$ à 1 195\$.

Plusieurs autres montants ont aussi été augmentés de 1.5% par rapport à 2017 (Voir: <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html#fn6-0-rf>)





Préparez vos Impôts 2018

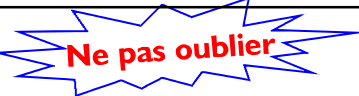
Afin de mieux se préparer, voici une liste des différents relevés et documents qu'il faut avoir en main.

Si au cours de l'année 2018...

Vous devez fournir...


- Vous avez travaillé :  ⇒ **T4/Relevé 1** de **chacun** de vos emplois
- Vous avez reçu de l'assurance emploi : ⇒ **T4E**
- Vous avez reçu de l'aide sociale, SAAQ ou CSST : ⇒ **T5007/Relevé 5**


- Vous étiez à la retraite ou à votre pension:  ⇒ **T4A(P)/Relevé 2** (Régie des rentes du Québec)
⇒ **T4A(OAS)** (Sécurité de la vieillesse)
⇒ **T4A/Relevé 2** (autres pensions de retraite)
⇒ **T4RSP/Relevé 2** (revenu d'un REER)
⇒ **T4RIF/Relevé 2** (revenu d'un FERR)
- Vous aviez 70 ans ou plus et avez payé pour des services de maintien à domicile ou des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréative. ⇒ **Factures et contrats de services** comme la tonte du gazon, le déneigement, l'entretien ménager, inscription au gym, cours de piano, de peinture, etc.
- Vous avez reçu des versements anticipés (maintien à domicile, prime au travail, etc.): ⇒ **Relevé 19**

- Vous étiez locataire
- Vous étiez propriétaire  ⇒ **Relevé 31**
⇒ **Votre compte de taxes municipales**

- Vous aviez 65 ans ou plus, étiez propriétaire depuis au moins 15 ans et avez reçu le formulaire *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales* ⇒ **Le formulaire Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales**

- Vous avez fait faire des rénovations écoresponsable à votre résidence principale ou des travaux d'assainissement des eaux usées ⇒ **Les Attestations de conformité (écoresponsables, eaux usées, etc.)** remplies et signées par l'entrepreneur responsable des travaux.


- Vous étiez aux études postsecondaires (cégep, université):  ⇒ **T4A/relevé 1** (si vous avez reçu une bourse)
⇒ **T2202A/Relevé 8** (pour les frais de scolarité)
- Vous remboursez un prêt étudiant: ⇒ **Une preuve de paiement** des intérêts

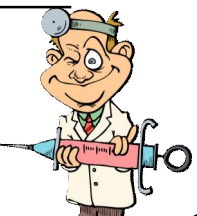
- Vous avez reçu de l'Assurance parentale (RQAP): ⇒ **Relevé 6**
- Vous avez payé une pension alimentaire imposable: (La pension alimentaire, imposable ou non, doit être déclarée) ⇒ **Vos reçus** 

- Vous avez payé des frais de garderie pour travailler ou aller aux études: ⇒ **Le(s) reçu(s)** de la personne qui a gardé l'enfant (Le reçu doit indiquer le NAS de cette personne, pas le vôtre)
⇒ Les relevés 24 de la garderie

- Vous avez des revenus d'intérêts, dividendes, etc.: ⇒ **T3/Relevé 16** ou un **T5/Relevé 3**

- Vous avez cotisé à un Fonds des travailleurs/REER: ⇒ **Relevé 10 / Reçu de votre institution financière**

- Vous avez payé des frais médicaux ou êtes allé à l'extérieur pour recevoir des soins: ⇒ **Vos reçus** (repas, hébergement, transport, dons) 
- Vous avez fait des dons à des organismes de bienfaisance ou avez donné à des partis politiques:

- Vous avez donné des acomptes provisionnels ⇒ **L'état de compte** du ministère 

Feuillets: Au fédéral, commence généralement par « T » ; Au provincial, commence par « Relevé »

Montants non imposables

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, toute somme gagnée, quelle que soit sa provenance, constitue généralement un revenu et devrait être déclaré dans votre déclaration de revenu annuelle. Cependant, vous n'avez pas à déclarer certains montants qui sont considérés comme des revenus non imposables.

Il s'agit notamment :

- Le crédit pour la TPS/TVH, les versements de l'ACE et de la PFCE y compris les versements provinciaux ou territoriaux connexes;
- L'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement;
- Le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec;
- Le crédit d'impôt pour solidarité;
- Les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail;
- Les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire pour compenser les victimes d'actes criminels ou d'accidents d'automobile;
- Les indemnités de grève;
- Les prestations reçues d'un régime d'assurance salaire ou d'assurance revenu si votre employeur n'a pas cotisé à ce régime;
- La plupart des montants reçus d'une police d'assurance-vie à la suite d'un décès;
- Les montants reçus du Canada ou d'un pays allié (si ces montants ne sont pas imposables dans ce pays) en raison d'une invalidité ou du décès d'un ancien combattant résultant de sa participation à la guerre;
- La plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage;
- Les bourses scolaires primaires et secondaires;
- Les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires ne sont pas imposables si vous les avez reçues en 2016 pour votre inscription à un programme vous donnant droit de demander le montant relatif aux études à temps plein en 2015 ou en 2016, ou si vous serez considéré comme un étudiant admissible à temps plein pour 2017;
- La plupart des montants reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/celi ou consultez le guide RC4466, Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour les particuliers;
- Les gains de loterie (toutefois, si vous vendez des billets de loterie, le montant que vous recevez pour avoir vendu un billet gagnant doit être inclus dans votre revenu d'entreprise);
- Les pensions alimentaires pour enfants, lorsqu'elles sont établies selon un jugement rendu ou une entente conclue après le 30 avril 1997, sont défiscalisées. Ainsi, le parent qui la paie ne peut pas la déduire de son revenu et le parent qui la reçoit n'a pas à l'inclure dans son revenu.

NOTE

Les revenus que vous tirez des montants non imposables, par exemple les revenus d'intérêts sur vos gains de loterie, sont imposables.

Sources: Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/nem-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-nem/ntxd-fra.html>) et Revenu Québec et Service Québec (<http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=2132>)

Nouveautés Déclarations de revenus 2018... **au provincial**

Taux des Crédit d'impôt non remboursables

Depuis l'impôt 2017, le taux appliqué à la grande majorité des crédits d'impôt non remboursable a été réduit, passant de 20% à 15%. Ces crédits d'impôt non remboursables sont calculés à l'annexe A (montant pour personne à charge, montants transféré d'un enfant) et à l'annexe B (montant pour l'âge, revenu de retraite, revenus de retraite)



Taux du revenus familial venant réduire les Crédit d'impôt non remboursables (annexe B)

Depuis la déclaration 2017, le taux, appliqué à la partie du revenu familial qui dépasse le seuil (34 030\$ en 2018), et qui sert à calculer la réduction des crédits d'impôt non remboursables est passé de 15% à 18.75%. Ainsi, un couple âgé avec un revenu familial de 40 000\$ verra ses crédits réduits de 1 119.38\$ en 2018, comparativement à 974,25\$ en 2016.

4

Nouveautés Déclarations de revenus 2018... **au provincial**



Crédit d'impôt remboursable pour soutien aux aînés

Vous pourriez avoir droit au nouveau **Crédit d'impôt pour soutien aux aînés** si vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2018. Le montant du crédit d'impôt remboursable peut atteindre 200 \$ par personne si votre revenu ne dépasse pas 22 500\$ (36 600\$ pour un couple). Vous pourriez le recevoir même si vous ne l'avez pas demandé lors de la production de votre déclaration de revenus.



Toutefois, vous devez remplir le formulaire **Crédit d'impôt pour soutien aux aînés (TP-1029.SA)** si vous désirez partager le crédit d'impôt avec votre conjoint au 31 décembre, pour autant que celui-ci soit un particulier admissible. Vous pouvez aussi remplir le formulaire si vous désirez calculer vous-même le montant du crédit auquel vous avez droit.

Truc: Si votre revenu familial est inférieur à 22 500\$ à la ligne 275 de la déclaration, inscrivez 200\$ à la ligne 462 et le code 35 à la ligne 461 de la déclaration de revenus. Pour un couple, le revenu familial doit être inférieur à 36 600\$ (total des lignes 275 des 2 déclarations)



Montant pour personne vivant seule

Les critères d'admissibilité relatifs au montant pour personne vivant seule sont modifiés afin de rendre admissibles les grands-parents et arrière-grands-parents qui partagent un logement avec leurs petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs aux études.

Crédit d'impôt pour aidant naturel



À compter de l'année 2018, un quatrième type d'aidants naturels peut demander ce crédit d'impôt. Il s'agit des aidants naturels qui soutiennent un proche admissible et qui aident de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne, même lorsque ce membre ne cohabite pas avec la personne. Le crédit d'impôt remboursable peut atteindre 533 \$ pour chaque proche admissible. Voir le [point 2](#) des instructions concernant la ligne 462.

Crédit d'impôt pour achat d'une habitation

Un nouveau crédit non remboursable a été mis en place pour l'achat d'une première habitation en 2018. Le MRQ considère que vous avez acquis une habitation pour la première fois si vous n'avez pas habité, au cours des quatre années précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires. Le montant maximal du crédit d'impôt qui peut être demandé relativement à une habitation admissible est de 750 \$. Voir les renseignements concernant la ligne 396.

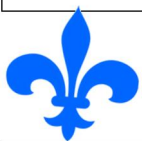


Crédit d'impôt RénoVert

La période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert (instauré dans la déclaration 2016) est prolongée jusqu'au 31 mars 2019. Voir le point 32 des instructions concernant la ligne 462.

Crédit d'impôt pour travailleur de 63 ans ou plus

L'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour travailleur passe de 63 ans à 61 ans, et le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé passe de 8 000 \$ à 11 000 \$ pour un travailleur de 65 ans ou plus. Le montant du crédit d'impôt peut atteindre 1 650 \$. Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 391.



Régime d'assurance médicaments du Québec

Pour la première fois depuis sa mise en place, la cotisation maximale au Régime est réduite et passe de 663,50\$ à 641,50 \$ par personne (soit de 1 327\$ à 1 283\$ pour un couple) dans la déclaration 2018.

Fausse indexation du régime d'imposition en 2018

Certains montants et crédits d'impôt ont été augmentés, mais puisque le taux de déduction est passé de 20% en 2016 à 15% depuis 2017, toutes ces déductions, bien qu'indexé, ont été réduites. C'est le cas notamment:

- du montant pour personne vivant seule: passe de 1 707\$ à 1 721\$ (de 271\$ en 2016 à 258,15\$);
- du montant en raison de l'âge: passe de 3 132\$ à 3 158\$ (de 497\$ en 2016 à 473,70\$);
- Du montant pour revenu de retraite : passe de 2 782\$ à 2 805\$ (de 442\$ en 2016 à 420,75\$);
- Seuil à partir duquel certains crédits d'impôt sont réduits sur l'annexe B (de 33 755\$ à 34 030\$, mais x 18.75%);



Réelle indexation du régime d'imposition en 2017

Certains montants et crédits d'impôt ont été augmentés en 2017, c'est le cas du :

- Montant pour travailleur: passe de 1 140\$ à 1 150\$



L'APIC publie les rappels automobiles qui présentent un intérêt particulier. Il ne s'agit pas du relevé complet des rappels tel que compilé par Transport Canada. Pour consulter le relevé complet des rappels, vous pouvez consulter la section « rappels de véhicules » du site de Transport Canada (<http://www.tc.gc.ca/>) ou rejoindre l'APIC au 589-7324.

CHRYSLER / DODGE / RAM

Modèles : CHRYSLER 300, DODGE CHARGER, DURANGO, JOURNEY, JEEP CHEROKEE, GRAND CHEROKEE et RAM 2500, 3500, 4500 et 5500 2014 à 2018; JEEP WRANGLER 2018 et RAM 1500 2014 à 2019; CHRYSLER 200 2015 à 2017; DODGE CHALLENGER 2015 à 2018; CHRYSLER PACIFICA 2017-2018;

Numéro de rappel de Transports Canada : 2018269

Unités concernées : 635 880

Détails du rappel : En raison d'une défaillance électronique, le régulateur de vitesse pourrait ne plus se désactiver et le véhicule pourrait accélérer subitement. **Correction :** Les concessionnaires devront inspecter le logiciel du module de gestion du groupe motopropulseur (PCM) et effectuer une mise à jour au besoin.

Modèles : RAM 1500, 2500 et 3500 2015 à 2017

Numéro de rappel de Transports Canada : 2018398

Unités concernées : 260 315

Détails du rappel : Le hayon à verrouillage électrique de certains camions pourrait s'ouvrir involontairement alors que le véhicule est en marche. **Correction :** Les concessionnaires doivent modifier le mécanisme de verrouillage.

FORD

Modèles : F 150 2015 à 2018

Numéro de rappel de Transports Canada : 2018470

Unités concernées : 339 884

Détails du rappel : L'activation des prétendeurs de ceinture de sécurité avant lors d'une collision pourrait causer un incendie. **Correction :** Les concessionnaires devront inspecter la zone du montant central, modifier le revêtement de plancher et l'insonorisation, et appliquer du ruban résistant à la chaleur.

Modèles : F150 2015 à 2019 et SUPER DUTY 2017 à 2019

Numéro de rappel de Transports Canada : 2018718

Unités concernées : 463 760

Détails du rappel : Sur les véhicules munis d'un chauffe-moteur, l'eau et les produits corrosifs pourraient corroder le raccord du câble du chauffe-moteur et causer un court-circuit pouvant entraîner un incendie. De plus, cela pourrait compromettre le fonctionnement du chauffe-moteur ou faire sauter les disjoncteurs domestiques ou les prises dotées de disjoncteurs différentiels dans lesquelles le chauffe-moteur serait branché.

Correction : Les câbles du chauffe-moteur devront être inspectés et remplacés s'ils sont endommagés ou corrodés, sinon, les concessionnaires devront enduire la borne d'extrémité de graisse diélectrique et la rebrancher.

Modèles : FORD EDGE et LINCOLN MKX 2010; FORD RANGER 2010-2011; FORD FUSION et LINCOLN MKZ 2010 à 2012 et FORD MUSTANG 2010 à 2014

Numéro de rappel de Transports Canada : 2019005

Unités concernées : 149 615

ET

HONDA

Modèles : HONDA ELEMENT 2010; ACURA CSX, HONDA CIVIC et HONDA CR-V 2010 à 2011; ACURA RL, HONDA ACCORD et HONDA INSIGHT 2010 à 2012; ACURA TSX et ACURA ZDX 2010 à 2013; HONDA CROSSTOUR, HONDA FIT et HONDA RIDGELINE 2010 à 2014; HONDA PILOT 2010 à 2015

Numéro de rappel de Transports Canada : 2018523

Unités concernées : 263 289

ET

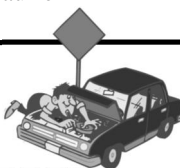
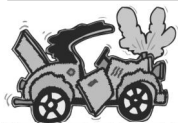
TOYOTA / LEXUS

Modèles : LEXUS ES 350 2010 à 2012; LEXUS IS 250, LEXUS IS 350 et TOYOTA COROLLA 2010 à 2013; LEXUS IS F et TOYOTA MATRIX 2010 à 2014; LEXUS IS 250C, LEXUS IS 350C et SCION XB 2010 à 2015; TOYOTA 4RUNNER 2010 à 2016; LEXUS GX 460 2010 à 2017 et TOYOTA SIENNA 2011 à 2014

Numéro de rappel de Transports Canada : 2019008

Unités concernées : 376 282

Détails du rappel : Une exposition de longue durée à une température et à un degré d'humidité absolue élevés, combinée à un cycle de température élevé, pourrait dégrader le produit propulsif contenu dans le coussin gonflable avant du passager. Cela pourrait faire en sorte que le coussin gonflable se déploie avec plus de force qu'à la normale. Si le véhicule a un accident nécessitant un déploiement de coussin gonflable, le dispositif de gonflage de coussin pourrait se briser et créer un risque de blessures. **Correction :** Les concessionnaires devront remplacer le générateur de gaz du coussin gonflable du côté passager (avant).



APIC Côte Nord

904, de Puyjalon Baie-Comeau (Québec) G5C 1N1

Je désire devenir membre de l'APIC

Je renouvelle ma carte

5 \$ par individu 15 \$ par groupe 25 \$ par groupe de soutien

Nom: _____

Adresse: _____

Code postal _____ Tél.: _____

Ont collaboré :

Frédéric Boudreault,

Diane Lavoie et Sophie Rivière

Réalisation graphique :

Frédéric Boudreault